

Décision n° 2016-0355
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 8 mars 2016
abrogeant les décisions n° 2007-0721 en date du 4 septembre 2007,
n° 2008-0048 en date du 15 janvier 2008, n° 2008-0071 en date du 22 janvier 2008,
n° 2008-0602 en date du 27 mai 2008, n° 2008-1095 en date du 23 septembre 2008,
n° 2009-0791 en date du 22 septembre 2009, n° 2010-1125 en date du 12 octobre 2010,
n° 2011-1211 en date du 18 octobre 2011, n° 2015-0131 en date du 3 février 2015
et n° 2015-1046 en date du 3 septembre 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société SNCF
pour un réseau indépendant du service fixe
en France métropolitaine

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0721 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 septembre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Haute-Marne (52) et de la Seine-et-Marne (77) ;

Vu la décision n° 2008-0048 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 janvier 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Meurthe-et-Moselle (54) et du Bas-Rhin (67) ;

Vu la décision n° 2008-0071 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 janvier 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Meurthe-et-Moselle (54) et de la Meuse (55) ;

Vu la décision n° 2008-0602 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 27 mai 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Moselle (57) et du Haut-Rhin (68) ;

Vu la décision n° 2008-1095 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 septembre 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Meurthe-et-Moselle (54) et de la Moselle (57) ;

Vu la décision n° 2009-0791 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 septembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Ain (01) ;

Vu la décision n° 2010-1125 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 octobre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Côte-d'Or (21) ;

Vu la décision n° 2011-1211 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 octobre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Côte-d'Or (21) ;

Vu la décision n° 2015-0131 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 février 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) ;

Vu la décision n° 2015-1046 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 septembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SNCF pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Meuse (55) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 22 février 2016 de la société SNCF Réseau, reçue le 29 février 2016 ;

Décide :

Article 1 – Les décisions suivantes susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision :

- ✓ la décision n° 2007-0721 en date du 4 septembre 2007,
- ✓ la décision n° 2008-0048 en date du 15 janvier 2008,
- ✓ la décision n° 2008-0071 en date du 22 janvier 2008,
- ✓ la décision n° 2008-0602 en date du 27 mai 2008,
- ✓ la décision n° 2008-1095 en date du 23 septembre 2008,
- ✓ la décision n° 2009-0791 en date du 22 septembre 2009,
- ✓ la décision n° 2010-1125 en date du 12 octobre 2010,
- ✓ la décision n° 2011-1211 en date du 18 octobre 2011,
- ✓ la décision n° 2015-0131 en date du 3 février 2015,
- ✓ la décision n° 2015-1046 en date du 3 septembre 2015.

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 8 mars 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers